

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

767

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2025-271

**ARRETÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LE RÉGIME DE PRIORITÉ AU
NIVEAU DU CARREFOUR CREE ENTRE LE GIRATOIRE DE LA RD 932 ET
L'ACCES A LA RUE ALYETTE DE LAREINTY**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L.2122-28, L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ainsi que ses articles L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le nouveau Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifiée ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « livre I - huitième partie - signalisation temporaire » pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I septième partie – marques sur chaussée) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la délibération n°2022-120 du 10 octobre 2022 portant dénomination d'une partie des rues et impasses au sein du village Saint Eloi ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-203 du 27 août 2024 délivré à la société DEGAUCHY autorisant les travaux de création d'un accès communal sur le giratoire de la RD 932 pour le lotissement Saint Eloi ;

Vu l'engagement par lequel la société DEGAUCHY garantit l'installation des panneaux de signalisation réglementaires permanents permettant l'ouverture de l'accès du lotissement Saint Eloi sur le giratoire de la RD 932 pour le mardi 16 décembre 2025 ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour créé entre le giratoire de la RD 932 et la rue Alyette de Lareinty sur la Commune de Ribécourt-Dreslincourt, en agglomération ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage et la sécurité publique dans la commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation et le stationnement de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie l'article 22 de l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003, concernant le régime de priorité aux intersections formées par les carrefours giratoires.

Article 02 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du giratoire de la RD 932 et de la rue Alyette de Lareinty, la circulation sera réglementée comme suit :

- tout conducteur circulant, rue Alyette de Lareinty et abordant le carrefour à sens giratoire formé par la RD 932 (rue du Général Leclerc), la ZAC de la Grérie et la rue Alyette de Lareinty sera tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.



Article 03 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la société DEGAUCHY.

Article 04 : Les dispositions définies par l'article 02 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire définitive par la société précitée.

Article 05 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Ribécourt-Dreslincourt.

Article 06 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

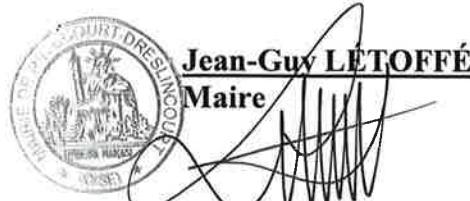
Article 07 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit devant le Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 ou soit de la saisine de M. le Préfet de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 08 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 09 : Ampliation, du présent arrêté, sera adressée à :

- Monsieur le Capitaine Commandant du Centre de Secours de Thourotte,
- Monsieur l'Adjudant-Chef, Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- La société DEGAUCHY,
- Les Services Techniques Municipaux,
- L'Unité Territoriale Départementale de Lassigny,
- Archives.

Fait à Ribécourt-Dreslincourt, le lundi 15 décembre 2025



PAGE ANNULEE